
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-06-M1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2021-06 PORTANT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la Régie a adopté le Règlement numéro 2021-06 portant sur la gestion contractuelle le 13 avril 2021 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021 c. 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur à cette date ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 124 de cette loi impose aux municipalités l'obligation de prévoir, dans le règlement portant sur la gestion contractuelle, des mesures pour favoriser, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et ce, pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2021-06 portant sur la gestion contractuelle afin d'y intégrer des mesures pour favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, conformément à l'article 124 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 2021-06-M1 modifiant le Règlement numéro 2021-06 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 11 mai 2021 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION INCENDIE DU NORD DES MASKOUTAINS DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le *Règlement numéro 2021-06 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'ajout, après le chapitre 2 intitulé « Mesures visées à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes », du chapitre 2.1 qui se lit comme suit :

**« Chapitre 2.1 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 124 DE LA LOI
INSTAURANT UN NOUVEAU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT
DANS LES ZONES INONDABLES DES LACS ET DES COURS
D'EAU, OCTROYANT TEMPORAIREMENT AUX
MUNICIPALITÉS DES POUVOIRS VISANT À RÉPONDRE À
CERTAINS BESOINS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

Section I - MESURES AFIN DE FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUEBÉCOIS DE MEME QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

- 33.1. *Pour la période allant du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la Régie favorise, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au S.A.P., l'acquisition de biens et la fourniture de services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.*

À cet effet, la Régie favorise l'acquisition de biens créés et fabriqués au Québec de même que la fourniture de services par des entreprises québécoises. La Régie favorise également les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec et qui peuvent répondre à ses besoins.

Lorsque la Régie procède à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat par demande de prix, appel d'offres sur invitation ou de gré à gré, elle doit s'assurer d'inviter des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure de lui offrir des biens et services québécois ainsi que des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au SAP à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui sont en mesure d'offrir à la Régie des biens et services québécois ainsi qu'à des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus au moyen d'un support approprié.

Le présent article ne peut avoir pour effet de nuire à la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la fourniture de biens ou services par un fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant un établissement au Québec ne peut être profitable à la Régie, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

- 33.2. *Dans le cadre d'un appel d'offres par invitation lancé en vertu du présent règlement, la Régie se réserve le droit d'adjuger le contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conditionnellement à ce que le prix de cette soumission n'excède pas le prix de la soumission la plus basse de plus de 5 %.*
- 33.3 *Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur « non local » la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».*
- 33.4 *Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Régie peut, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local. »*

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté le 8 juin 2021.


Michael Bernier
Président


ANDREE-ANNE BEAUREGARD
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 mai 2021
Dépôt du projet :	11 mai 2021
Adoption :	8 juin 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	7 juillet 2021
Transmission au MAMH :	8 juillet 2021